



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°183 du 27 novembre 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des relations avec les collectivités locales (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté n°110542 autorisation exploitation ressource prive pour délivrer de l'eau La Grangette CAPESTANG _____	3
ARS34 Arrêté n°2020-4047 modifiant arrêté n°2017-174 composition Conseil Territorial de Santé _____	11
ARS34 décision tarifaire n°2364 MAISON de MANON-JUVIGNAC _	13
ARS34 décision tarifaire n°2365 ESAT Thierry AlbouyBEZIERS ____	16
ARS34 décision tarifaire n°2368 SAMSAH-URT-CH Paul Coste Floret LAMALOU les BAINS _____	19
ARS34 décision tarifaire n°2369 CRA du CHU-MONTPELLIER ____	21
ARS34 décision tarifaire n°2372 ESAT le Roc Castel LE-CAYLAR _	24
ARS34 décision tarifaire n°2373 SAMSAH-FAF-MONTPELLIER ____	27
ARS34 décision tarifaire n°2376 ESAT la Palanca CASTELNAUle-LEZ _____	29
ARS34 décision tarifaire n°2797 SESSAD-FAF-MONTPELLIER ____	32
ARS34 décision tarifaire n°2803 MAS-CH Paul Coste Floret LAMALOU les BAINS _____	35
ARS34 décision tarifaore n°2362 L'OUSTAL de SESAME-CAPESTANG _____	38
ARS34 déclaration tarifaire n°2363 UEM les Petits Moulins JUVIGNAC _____	41
ARS34 déclaration tarifaire n°2615 SESSAD l'OMBRELLE-JUVIGNAC _____	44
ARS34 déclaration tarifaire n°2619 FAM les Coteaux De Sésame POUZOLLES _____	47
DDCS34 Arrêté n°2020-0190 Agrément JEP GEEP _____	49
DDCS34 calendrier prévisionnel campagne création place CADA 2021 _____	51
DDCS34 calendrier prévisionnel campagne création place CAES 2021 _____	56

DDFIP34 Convention de délégation gestion relative expérimentation centre gestion financière _____	61
DDFIP34 délégation signature SIP Mtp Sud-Est _____	65
DDTM34 Arrêté n°2020-11-11506 modificatif composition orientation agriculture _____	68
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-11-11510 modification carrefour de Roquefraisse ligne 2 tramway St Jean de Vedas _____	73
DDTM34 cahier des charges de cession ou de location de terrain _____	75
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2020-I-1422 renouvellement de la CSS de Castries _____	95
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1336 commission contrôle LE Valergues _____	99
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1567 commission contrôle LE St Georges d'Orques _____	101
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1568 commission contrôle LE Montbazin _____	103
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1569 commission contrôle LE Pignan _____	105
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1570 commission contrôle LE - Villeveyrac _____	107
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1571 commission contrôle LE Saussan _____	109
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1572 commission contrôle LE Jacou _____	111
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1573 commission contrôle LE Loupian _____	113
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1566 Commission contrôle LE - FVilleneuve les Maguelone _____	115
PREF34 SPB Arrêté 2020-II-414 renouvellement agrément ASDM _____	117
PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-437 modification CLT3P _____	119

PREF34 SPL Arrêté n° 20-III-135 commission de contrôle NOTRE DAME DE LONDRES _____	121
PREF34 SPL Arrêté n° 20-III-136 commission de contrôle VACQUIERES _____	123
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-137 commission de contrôle LA BOISSIERE _____	125
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-138 commission de contrôle ROMIG- UIERES _____	127
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-139 commission de contrôle MERIFONS _____	129



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67..07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110542

Commune de Capestang- Domaine de la Grangette- 2 logements

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 2 mai 2019 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en février 2020 à la Délégation départementale de l'Hérault par Madame Emmanuelle VILLEBRUN, propriétaire du Domaine de la Grangette ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis en date du 29 octobre 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 2 mai 2019 de l'hydrogéologue agréé Madame Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

Madame Emmanuelle VILLEBRUN, propriétaire du Domaine de la Grangette, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F1979 La Grangette» situé sur la parcelle cadastrée section I n°615 commune de Capestang, référencé code BSS : BSS02KLRE

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 704 920 Y = 6 244 722 Z = 10m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'habitation de la propriétaire (capacité maximale d'accueil 5 personnes) et un logement loué à l'année (capacité maximale d'accueil 5 personnes).

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 4 m³/h, 2,5 m³/j et 800 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m au moins. Elle débouche dans un abri en béton de 15m² au sol et est protégée par une dalle. Cet abri est muni de grilles d'aération équipées de grilles pare-insectes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage. Il est préconisé de réaliser des pompages d'essai.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) correspond au local du forage d'une emprise au sol d'environ 15 m², centrée sur le forage sur la parcelle n°615, section I conformément à la figure annexée. Le local est fermé à clé. Dans cette zone, toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Aucun produit susceptible de contaminer les eaux ne doit y être utilisé ou entreposé.

Le passage du câble électrique et de la corde soutenant la pompe doivent être étanchés avec un joint au silicone.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La **Zone de Protection Sanitaire (ZPS)** correspond à une surface d'environ 80 x 80 m conformément à la figure annexée. Elle est limitée, à l'ouest par le chemin le long du hangar agricole (abritant d'anciennes cuves à vin vides et couvert d'un toit photovoltaïque) et à l'Est par la limite avec la parcelle n°607.

La distance de 25 m de la parcelle n°607 ne devrait pas avoir d'incidence sur sa protection, tant que le local et ses abords sont maintenus en l'état.

La ZPS doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage dans le cas d'une éventuelle défaillance à l'avenir (détérioration avec le temps de la cimentation par exemple ou du prétubage).

La ZPS ne doit pas servir de parking pour les engins agricoles ni de lieu de stockage de matériel ou de produits.

Sur la partie du chemin d'accès inclus dans la ZPS, (et qui appartient entièrement à Mme Villebrun au droit de la ZPS et vers l'ouest jusqu'au bout), il faut éviter le stationnement de véhicules, comme c'est le cas actuellement, car le chemin est étroit dans cette partie.

Dans la ZPS, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement cultivées en agriculture raisonnée,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...). Il n'y a pas d'effluents issus du traitement qui pourraient contaminer les eaux souterraines.
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,

- l'installation de canalisations d'eaux usées.

Les zones de protection immédiate et sanitaire (ZPI et ZPS) font partie de la propriété de Mme Villebrun. En dehors de ces 2 zones de protection, il faut respecter les pratiques d'une agriculture raisonnée afin de conserver la bonne qualité de l'eau de la nappe et ne pas provoquer à l'avenir une augmentation des teneurs en nitrates ou en pesticides.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par la propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est acheminée du local forage vers un local technique qui abrite la chaîne de traitement de l'eau brute. Celle-ci comprend une filtration, un ballon surpresseur, un déferriseur (sable à base de dioxyde de manganèse), un adoucisseur et une lampe à rayonnement ultraviolets (UV) à vapeur de mercure basse pression pour la désinfection. Le réacteur UV est muni d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Après le réacteur UV, l'eau est distribuée dans les différents réseaux (maison de la propriétaire, location).

Les installations sont entretenues autant que de besoin.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée en auto-surveillance par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.

Le programme annuel d'auto-surveillance peut s'appuyer sur l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et être complété par le suivi du fer.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées et/ou transmis à ses locataires par la propriétaire.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Madame Emmanuelle VILLEBRUN, domiciliée Domaine de la Grangette- 34310 Capestang et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

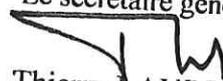
ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

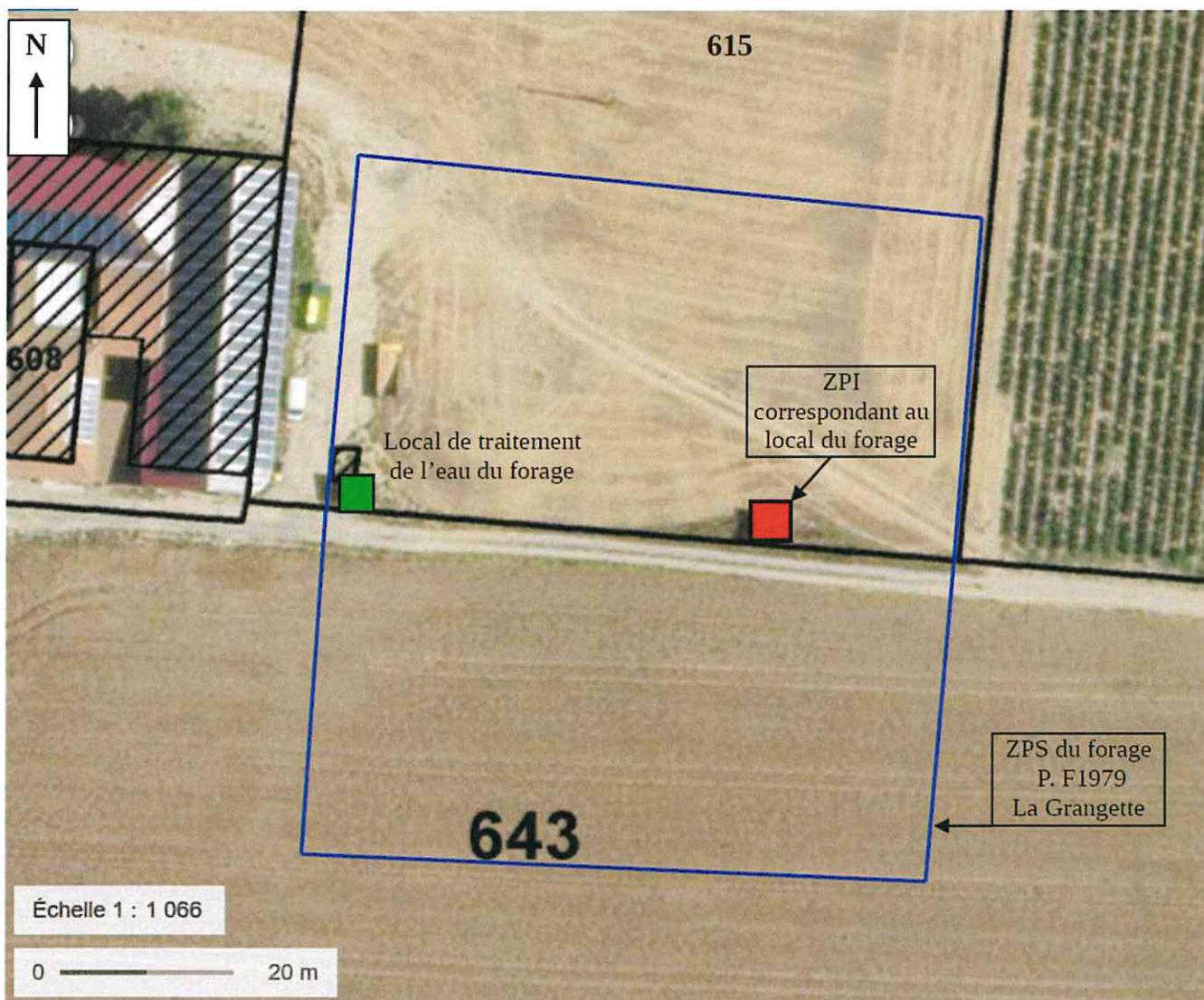
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Capestang,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

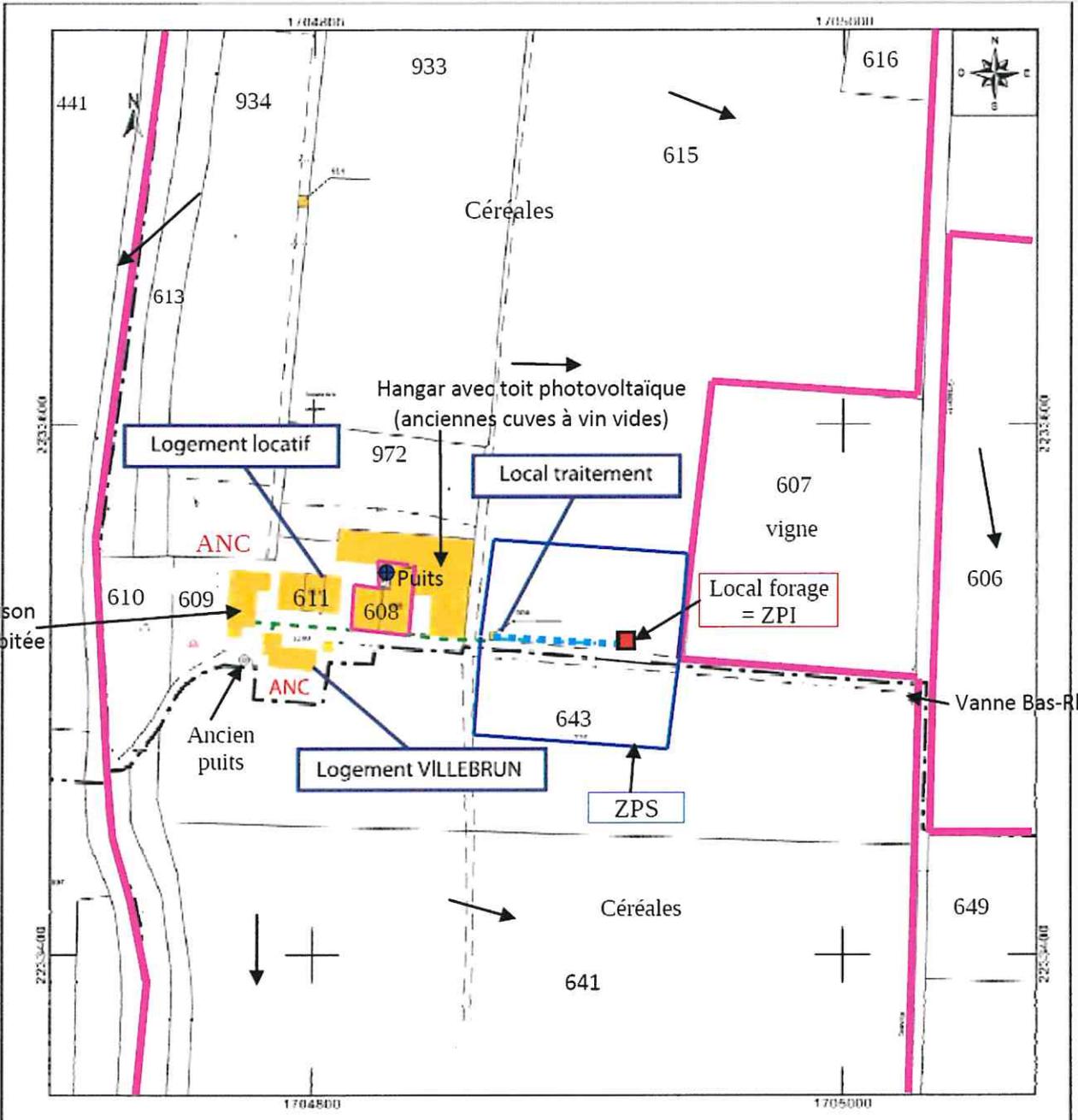
Montpellier, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

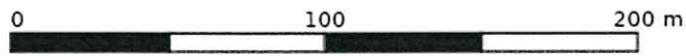

Thierry LAURENT





EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE CAPESTANG SECTION I AU 1/2 000
 Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour 29/11/2018

- Forage de la Grangette
- ANC Dispositif ANC
- Limites de propriété
- Distribution
- Adduction
- ➔ Sens des pentes



**ARRETE n°2020-4047 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R.1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018, par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019, par l'arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019, par l'arrêté n°2019-2563 du 12 août 2019, par l'arrêté 2019-3357 du 21 octobre 2019, par l'arrêté 2020-1997 du 14 mai 2020, par l'arrêté 2020-3294 du 28 octobre 2020

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires France,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 relatif au 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane CATANA Maire de LAURET	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	Mme Béatrice NEGRIER Maire de PLAISSAN

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

DECISION TARIFAIRE N°2364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/1998 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant la décision tarifaire n°1385 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 537 766.67€, dont 17 973,08 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 921.46
	- dont CNR	2 489.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 423.40
	- dont CNR	15 483.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 850.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 195.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 766.67
	- dont CNR	17 973.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 405.65
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 022.84
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 955.00€ s'établit à 529 811.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 150.97€.

Le prix de journée est de 203.15€.

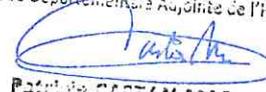
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 519 793.59€ (douzième applicable s'élevant à 43 316.13€)
 - prix de journée de reconduction : 199.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340798883) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2365 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire n°1292 en date du 02/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) dont le siège est situé 10, R EVARISTE GALOIS, 34514, BEZIERS, a été fixée à **1 980 714.59 €**, dont 37 584.49 € à titre non reconductible (incluant 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 500 € s'établit à **1 952 214.59 €**.

- personnes handicapées : 1 952 214.59 € imputables à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		1 952 214.59					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		66.40					

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 684.55€. (dont 162 684.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 943 130.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 943 130.10 €**
(dont 1 943 130.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		1 943 130.10					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		66.09					

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 161 927.51€ (dont 161 927.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

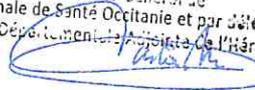
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2368 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1409 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360.

DECIDE

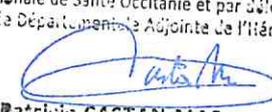
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 189 273.56€ au titre de 2020, dont 2 831.02€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 720.00€ s'établit à 186 553.56€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 546.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 207.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 186 442.54€
(douzième applicable s'élevant à 15 536.88€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 207.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2369 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2009 de la structure EEEH dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2210 en date du 04/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 810 714.78€, dont 444 469 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 025.00
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 489.78
	- dont CNR	444 244.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 810 714.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 810 714.78
	- dont CNR	444 469.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 810 714.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 892.90€.

Le prix de journée est de 325.67€.

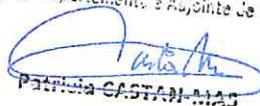
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 366 245.78€
(douzième applicable s'élevant à 113 853.82€)
 - prix de journée de reconduction : 245.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340014257) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2372 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R DES ECOLES, 34520, LE CAYLAR et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2197 en date du 24/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL - 340784388 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 708 168.16 €, dont 52 303.16 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 976.16
	- dont CNR	4 976.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 192.00
	- dont CNR	47 327.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 168.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 168.16
	- dont CNR	52 303.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 690 168.16€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 514.01€.

Le prix de journée est de 78.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 655 865.00€ (douzième applicable s'élevant à 54 655.42€)
- prix de journée de reconduction : 74.36€

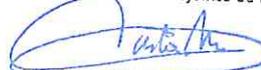
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2373 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH FAF LR - 340008689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH FAF LR (340008689) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1038 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH FAF LR - 340008689.

DECIDE

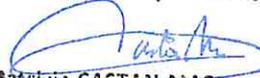
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 234 946.10€ au titre de 2020, dont 8 055.09€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 227 446.10€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 953.84€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 226 891.01€
(douzième applicable s'élevant à 18 907.58€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Hérault


PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2376 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant la décision tarifaire n°1154 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA PALANCA - 340021195 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 298 018.26 €, dont 4 944,76 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 376.76
	- dont CNR	3 594.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 666.93
	- dont CNR	1 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 568.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	302 611.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 018.26
	- dont CNR	4 944.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 093.43
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : - 1 193 € de dépenses refusées lors de l'examen du CA 2018

La dotation hors les 3 408.00 € déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 294 610.26 €. Cette prime a été réévaluée à 1 350 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 550.85€.

Le prix de journée est de 62.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 294 266.50€ (douzième applicable s'élevant à 24 522.21€)
- prix de journée de reconduction : 62.08€

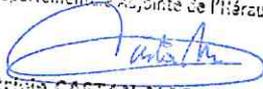
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2797 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD FAF LR - 340792241

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;

Considérant la décision tarifaire n°1354 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD FAF LR - 340792241.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 531 793.56 €, dont 96 451,94 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 356.16
	- dont CNR	38 029.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 065.85
	- dont CNR	53 422.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 590.87
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 563 012.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 531 793.56
	- dont CNR	96 451.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 219.32
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors les 24 000.00 € déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 1 507 793.56 €. Cette prime a été réévaluée à 19 782 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 649.46€.

Le prix de journée est de 85.24€.

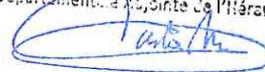
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 435 341.62€ (douzième applicable s'élevant à 119 611.80€)
 - prix de journée de reconduction : 81.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792241) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2803 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la décision tarifaire n°1399 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 719.50
	- dont CNR	1 219.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 056.07
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 100.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 642 875.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 642 875.57
	- dont CNR	223 219.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 000.00€ s'établit à 1 620 875.57€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	413.02					

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.26					

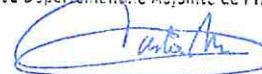
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2362 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2012 de la structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31, AV DE L'OCCITANIE, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant la décision tarifaire n°1120 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 456 835.59€, dont 20 358,59 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 341.43
	- dont CNR	2 279.51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 168.95
	- dont CNR	8 910.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 642.73
	- dont CNR	9 168.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	471 153.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 835.59
	- dont CNR	20 358.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 989.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 327.88
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 960.00€ s'établit à 449 875.59€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 489.63€.

Le prix de journée est de 218.39€.

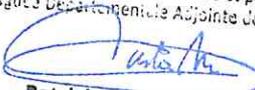
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 436 477.17€
(douzième applicable s'élevant à 36 373.10€)
 - prix de journée de reconduction : 211.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340020122) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2363 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
UEM DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2014 de la structure SESSAD dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise 89, IMP DE LA MUSCADELLE, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

Considérant la décision tarifaire n°1235 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UEM DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 297 990.04 €, dont 7 586.65 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 495.86
	- dont CNR	792.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 072.99
	- dont CNR	6 794.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 205.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 774.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 990.04
	- dont CNR	7 586.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	784.37
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 870.00€ s'établit à 292 120.04€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 343.34€.

Le prix de journée est de 73.03€.

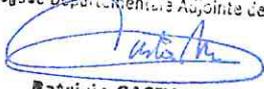
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 290 403.39€
(douzième applicable s'élevant à 24 200.28€)
 - prix de journée de reconduction : 72.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340023480) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD L'OMBRELLE - 340012699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) sise 11, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire n°1044 en date du 02/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - 340012699.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 433 312.27€, dont 96 768,05 € de CNR

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 814.28
	- dont CNR	6 087.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 135 055.45
	- dont CNR	90 680.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 680.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 485 549.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 433 312.27
	- dont CNR	96 768.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 715.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 293.27
	Reprise d'excédents	44 228.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors les 18 855.00€ déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 1 414 457.27€. Cette prime a été réévaluée à 18 555 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 871.44€.

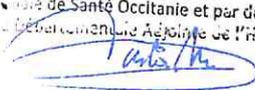
Le prix de journée est de 110.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 380 772.66€
(douzième applicable s'élevant à 115 064.39€)
 - prix de journée de reconduction : 107.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340012699) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 13/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Hérault


PATRICIE CASTANHEIRA

DECISION TARIFAIRE N° 2619 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire n°1081 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324 ;

DECIDE

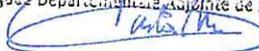
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 948 695.43€ au titre de 2020, dont 844 795.86€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 51 720.00€ s'établit à 1 896 975.43€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 158 081.29€.
- Soit un forfait journalier de soins de 137.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 103 899.57€
(douzième applicable s'élevant à 91 991.63€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 05/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative**

Affaire suivie par : Leslie TANCOGNE
Téléphone : 04 67 41 72 35
Mél : leslie.tancogne@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0190

Objet de l'arrêté Agrément JEP

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n° 2020-I-183 du 5 février 2020 déléguant sa signature à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim ;
- VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;
- VU** la demande d'agrément présentée par l'Association Groupement d'Employeurs Emplois Partagés ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 3420 JEP 284.

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Association Groupement d'Employeurs Emplois Partagés	1 place des Martyrs de la Résistance	34800	CLERMONT L'HERAULT	3420 JEP 284

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim


Pascale MATHEY

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE
DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2021**

Document publié au recueil des actes administratifs

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Hérault

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national, 350 places à l'échelon régional
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Pascale MATHEY

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021, et de 350 places à l'échelle de l'Occitanie.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Hérault en vue de l'ouverture de 350 places à compter du 15 mars 2021.

Les opérateurs peuvent se porter candidats pour tout ou partie du nombre de places, dans le respect du dépôt de dossiers proposant un minimum de 20 places d'extension et de 60 places de création.

Ces projets seront examinés en fonction des places attribués sur le département de l'Hérault.

L'essentiel des nouvelles places de CADA ayant été créées ces dernières années dans la métropole de Montpellier, zone tendue sur le plan du logement et de l'hébergement, le présent appel à projet entend privilégier la sélection de projets de création/extension de CADA dans des territoires différents du département de l'Hérault.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 350 places de CADA dans le département de l'Hérault.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'à minima 20 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues. Les élus locaux des territoires d'implantation envisagés devront être consultés.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 (trois) exemplaires en version "papier" ;
- 1 (un) exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S.) de l'Hérault

Pôle inclusion sociale

Rue Serge Lifar

34184 MONTPELLIER CEDEX 4

ddcs@herault.gouv.fr (en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 »).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention **Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 –catégorie centre d'accueil pour demandeurs d'asile** .

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le *lundi 18 janvier 2021*, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021-1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ddcs@herault.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *vendredi 15 janvier 2021*.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2020

Le préfet du département de l'Hérault

Pour le ~~Préfet~~ du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim

Pascale MATHEY

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE
DE CRÉATION DE PLACES DE CAES EN 2021**

Document publié au recueil des actes administratifs

Calendrier 2021

**relatif à la création de places de centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)
relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Hérault**

Création de places de centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)	
Capacités à créer	1 500 places au niveau national, 130 places à l'échelon régional
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par Interim

Pascale MATHEY

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CAES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021 et 130 places à l'échelle de la région Occitanie

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de l'Hérault en vue de l'ouverture de 130 places à compter du 15 mars 2021 et au plus tard le 15 juin 2021.

Les opérateurs peuvent se porter candidats pour tout ou partie du nombre de places, dans le respect du dépôt de dossiers proposant un minimum de 30 places d'extension et de 60 places de création. Les projets d'extension seront privilégiés.
Ces projets seront examinés en fonction des places attribués sur le département de l'Hérault.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 130 places de CAES dans le département de l'Hérault.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues. Les élus locaux des territoires d'implantation envisagés devront être consultés.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 (trois) exemplaires en version "papier" ;
- 1 (un) exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S.) de l'Hérault

Pôle inclusion sociale

Rue Serge Lifar

34184 MONTPELLIER CEDEX 4

ddcs@herault.gouv.fr (en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 »).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention ***Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2021 –catégorie centre d'accueil et d'évaluation des situations*** .

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le *lundi 18 janvier 2021*, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021-1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ddcs@herault.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *vendredi 15 janvier 2021*.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2020

Le préfet du département de l'Hérault

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Direction départementale de la
Cohésion territoriale
04 67 00 00 00

Pascale MATHEY

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de l'Hérault)**

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du GERS, représentée par Mme Joëlle BETHENCOURT, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ,
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet le 14 septembre 2020. Il est établi pour la période s'étalant jusqu'à la fin de l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

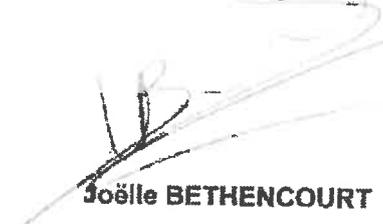
Fait à AUCH

Le 14 septembre 2020

Le délégant

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Directrice du pôle Pilgrage et Ressources


Joëlle BETHENCOURT

Visa du Préfet du GERS




Xavier BRUNETIERE

Le délégataire

**Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault**

Le directeur métiers


Alain CITRON

Visa du préfet de l'Hérault


Jacques WITKOWSKI



**Service des Impôts des Particuliers
de Montpellier Sud Est
156 rue Alfred Nobel CS 51018
34960 MONTPELLIER cedex2**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE MONTPELLIER SUD EST.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BERTIAU et Mme Christine DEMANECHÉ Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant*, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le gracieux du recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIZARES	Bertrand
GUYON	Thony
JHAN	Steelly
MARIE	Margaret Christine
MOTHES	Christelle
WOZNIAK	Vanessa

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FOXONET	Gérald
FRIGOLA	Audrey
LE DORE	Jean-Louis
MOUMINE	Hassan
PERINELLI	Myriam
TROLLE	Philippe

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière d'assiette et les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites à l'exception des déclarations de créances qui sont de la compétence des contrôleurs ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		ASSIETTE	RECOUVREMENT		
MOTHES Wilfrid	contrôleur	10 000	2 000	12 mois	50 000
NEBOUT Stéphane	contrôleur	10 000	2 000	12 mois	50 000
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif principal	NEANT	1 000	8 mois	10 000
Phasattha Alain	Agent administratif principal	NEANT	1 000	8 mois	10 000
RUIZ Lucy	Agent administratif principal	NEANT	500	8 mois	< 5 000
DAMOUR Erwan	Agent administratif stagiaire	NEANT	500	8 mois	< 5 000
GRISSET Noémie	Agent administratif stagiaire	NEANT	500	8 mois	< 5 000
LARRY Jean-Jacques	Contrôleur M2	NEANT	2000	12 mois	50 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' Hérault

A Montpellier, le 02/11/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est,


Mme CHEYLAN Dominique

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 11 - 11506

**Modifiant l'arrêté n°DDTM34- 2019 – 04 -10353 en date du 30 avril 2019
relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de
l'agriculture**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU** l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-02-10158 en date du 25 février 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-04-10353 en date du 30 avril 2019 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant la demande de modification en date du 11 mars 2019 du syndicat des jeunes agriculteurs quant à la désignation de leurs représentants,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant M. René MORENO,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Yvon PELLET,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou ses représentants M. Jack GAUFFRE et M. Christophe COMPAN,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :
 - Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
 - Suppléant : M. Gérard BARO
- Trois représentants de la chambre d'agriculture :
 - Titulaire : M. Jérôme DESPEY
 - Suppléants : M. Pierre COLIN
 - Mme Marie LEVAUX
 - Titulaire : Mme Camille BANTON
 - Suppléants : M. Jean-Pascal PELAGATTI
 - Mme Céline MICHELON
 - Titulaire : M. Philippe COSTE
 - Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER
 - M. François GARCIA
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :
 - Titulaire: M. Fabien CASTELBOU
 - Suppléant : M. Jean-Luc BOUSQUET

- Titulaire : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Suppléant : M. Claude ROBERT

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Trois représentants de la F.D.S.E.A. :

- Titulaire : Mme Sophie NOGUES

- Suppléants : M. Christophe CALLEGARI

- M. Jean-Vincent ROUX

- Titulaire : Mme Christelle NADAL

- Suppléants : M. Didier GOMEZ

- M. Philippe BARDOU

- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA

- Suppléants : M. Guillaume CAMPLO

Trois représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- Titulaire : M. Franck SOULIER

- Suppléant : M. Rémi DUMAS

- Titulaire : M. Maxime VIGROUX

- Suppléant : Mme Magali DARDÉ

- Titulaire : Mme Annabelle VIDAL

- Suppléant : M. Bruno VERGNE

Un représentant de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : Mme Amandine MALLANTS

- Suppléant : M. Paul REDER

Un représentant de la Coordination Rurale :

- Titulaire : M. François FERDIER

- Suppléants : M. Olivier MARTINEZ

- M. Olivier DUCHAMP

- Un représentant des salariés agricoles :

- Titulaire : M. Thierry ZONCA

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

- Titulaire : M. Stéphane MOUTON

- Titulaire : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

- Titulaire : M. Pascal JULIEN
Suppléante : Mme Brigitte ROBERT

- Un représentant des fermiers-métayers :

- Titulaire : Mme Lise FONT-VINCENT
Suppléants : M. Xavier GOMBERT
Mme Céline MUNUERA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Un représentant de la propriété forestière :

- Titulaire : M. Max ALLIES
Suppléant : M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Titulaire : M. Robert SANS
Suppléants : M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES
- Titulaire : Mme Sylviane FAIDHERBE
Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Un représentant de l'artisanat :

- Titulaire : M. Laurent RENAULT
Suppléants : M. Brice DUCOS
M. Didier MARRAGOU

- Un représentant des consommateurs :

- Titulaire : M. Claude GAUBERT
Suppléants : M. Jean-Pierre GOUVERNET
M. Pierre DEAGE

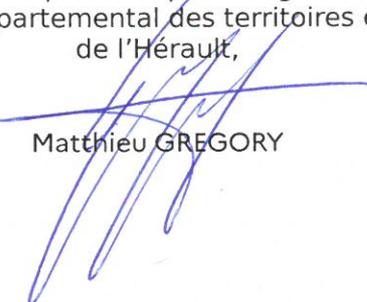
- Deux personnes qualifiées :

- Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE
- Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant : M. Christophe CINÇON

ARTICLE 2 : exécution et publication

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Hérault,



Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Jérôme LEROYER
Téléphone : 04 34 46 61 43
Mél : jerome.leroy@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2020-11-1510

**portant approbation du dossier préliminaire de sécurité
de la modification du carrefour de Roquefraisie, ligne 2 du tramway de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports,

Vu le décret 2017-440 du 30 mars 2017 relatif aux transports publics guidés,

Vu le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés,

Vu le DPS (Dossier Préliminaire de Sécurité) référencé DPS ZAC de Roquefraisie relatif à la modification du carrefour Antoine Garcia sur la ligne 2 du tramway dans le cadre de l'avancement de la ZAC de Roquefraisie déposé le 25 juin 2020,

Vu le rapport d'évaluation de la sécurité par l'OQA de la société Certifer référencé EC-9511-00056-1 en date du 11 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Un avis favorable est émis sur le DPS (Dossier Préliminaire de Sécurité) relatif à la au projet de modification du carrefour Antoine Garcia et à la mise en service anticipée.

ARTICLE 2 : Prescriptions d'ordre général.

- Un dossier d'autorisation des tests et essais (DATE) prévu à l'article 33 du décret 2017-440 susvisé sera déposé un mois avant les tests.
- La prise en compte des exigences de sécurité identifiées durant le développement des systèmes et exportés vers l'exploitation et la maintenance devra figurer dans le Dossier de Sécurité.
- Les recommandations présentées dans le rapport d'évaluation des OQA devront être prises en compte.
- L'évaluation OQA devra également porter sur le sous-système ferroviaire (interface SIGF-SLT/implantation des feux sirènes/ circuits de voies).
- Le dossier de sécurité (DS) devra être déposé au plus tard un mois après la mise en service anticipée du carrefour.

ARTICLE 3 : Prescription relative aux caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet en interface avec l'exploitation actuelle du réseau.

- Aux différentes phases de travaux impactant le système existant conduisant à des configurations transitoirement différentes de celles d'origine, il conviendra de produire des notes présentant les dispositions techniques et opérationnelles envisagées pour maîtriser les risques liés aux travaux vis-à-vis des personnes transportées ou des tiers. Ces notes devront être évaluées par l'OQA et transmises au STRMTG.

ARTICLE 4 : Prescription relative aux caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet.

- Privilégier la matérialisation de la traversée des cyclistes rue Antoine Garcia contiguë à la traversée piétonne. La signalisation lumineuse et sonore sera positionnée judicieusement pour être visible également par les cyclistes.

ARTICLE 5 : Remarques à prendre en compte pour la suite du projet.

- La mise en service anticipée telle que décrite dans le DPS, sera réalisée sous réserve que la de la transmission des documents suivants, à minima 6 jours ouvrés avant celle-ci.
- Présentation de l'état des sous-systèmes concernés et du déroulement de la phase travaux.
- Les contraintes d'exploitation associées.
- L'analyse des risques et les mesures de couvertures associées, ainsi que les vérifications effectuées pour permettre la mise en service anticipée, après travaux.
- L'avis OQA mis à jour.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de St Jean de Védas, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État .

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**SYNDICAT MIXTE
DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES
MICHEL CHEVALIER**



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DE TERRAIN**



CAHIER DES CHARGES DE CESSION

**OU DE LOCATION DES TERRAINS
(CCCLT)**

**SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC MICHEL CHEVALIER
(Le Bosc - Hérault)**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	5
TITRE I	6
ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION.....	6
ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR	6
6.1 Dommages-intérêts (cas particuliers)	7
6.2 Résolution de la cession	7
6.3 Résiliation de l'acte de location	7
6.4 Charges des frais	7
ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	8
ARTICLE 8 NULLITE	8
TITRE II	9
CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	9
ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	9
10.1 Utilisation :	9
10.2 Entretien :	9
CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	10
ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE	10
11.1 PLU	10
11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques	10
ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES	10
12.1 Bornage	10
12.2 Clôtures	10
ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	10
ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	11
ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS	11
15.1 Branchements	11
15.2 Electricité	12
15.3 Réseaux : Voix - Données - Images (V.D.I.)	12
ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX.....	13
16.1 Etablissement des projets du constructeur	13
16.2 Coordination des travaux	14
ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR.....	14
TITRE III	15
ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10.....	15
ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES	15
ARTICLE 20 - TENUE GENERALE	15
ARTICLE 21 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION	16
21.1 Structure de gestion	16
21.2 Centre de vie et de services	16
ARTICLE 22 - ASSURANCES.....	16
ARTICLE 23 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	16
ARTICLE 24 LITIGES SUBROGATION	17

PREAMBULE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Documents d'urbanisme applicables :

Dans le cadre du présent CCCLT, le document d'urbanisme applicable sont les M.A.R.N.U. tant que le PLU n'est pas approuvé.

1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 27 novembre 2012, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier a confié à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Michel Chevalier située sur la Commune du Bosc (34).

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 du traité de concession et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCLT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sera substitué de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

- 1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCLT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
 - d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCLT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
 - enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "LRA" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- 1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier.

Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de la ZAC Michel Chevalier dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1-c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est fixée en annexe 1 au présent CCCLT.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;
Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai fixé par l'acte sous seing privé ;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

6.1 Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCLT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

6.3 Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

6.4 Charges des frais

Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément au PLU, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques" (annexe 2).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher hors œuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher hors œuvre nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 RNU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques est joint en annexe 3 et 4 au présent CCCLT.

Ce cahier contiendra des dispositions architecturales et urbanistiques destinées à compléter ou préciser le RNU. En cas de contradiction entre le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et le RNU, le RNU prime.

ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES

12.1 Bornage

L'aménageur procédera préalablement à la signature de l'acte authentique au bornage du terrain.

12.2 Clôtures

Tout cessionnaire d'une parcelle contigüe à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCLT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, conformément aux prescriptions du RNU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15.1 Branchements

- Rejet des eaux industrielles

En cas de rejet des eaux industrielles, celui-ci devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance et celles fixées dans le "cahier des limites de prescriptions techniques"(cf annexe n° 2).

- Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. L'aménageur donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

- Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par l'aménageur, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

- Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par l'aménageur, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

- Postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par l'aménageur.

15.2 Electricité

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.3 Réseaux : Voix - Données – Images (V.D.I.)

L'aménageur a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - REGLES DE CONSTRUCTION LIEE A LA PRESENCE NATURELLE DU GAZ RADON
(Article en cours de validation avec les services de l'état – susceptible d'évoluer)

La spécificité géologique du site révélant la présence naturelle de gaz radon nécessite de prendre des précautions spécifiques pour tous les nouveaux projets de construction selon les objectifs de l'arrêté préfectoral 2004 complété par l'arrêté 2007-I-131 du 23 /01/2007. En particulier, le permis de construire devra décrire les aménagements prévus afin d'« éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur de 400 Bq/m³ fixé par le décret du 31 Mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le pétitionnaire produira obligatoirement aux services instructeurs, avant dépôt de la demande de permis de construire, une notice explicative (signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre), décrivant le procédé technique projeté pour répondre aux objectifs définis ci-avant. Ce document constitue une pièce contractuelle du processus d'obtention du Permis de Construire. Sans ce document, aucun avis favorable ne pourra être délivré par l'aménageur.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre consulteront utilement le guide publié par le CSTB et intitulé « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » qui expose les solutions techniques pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus.

Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire fournira aux autorités compétentes de l'Etat, pour validation avant mise en œuvre, les prescriptions techniques du procédé accompagnées des fiches techniques. Tout démarrage des travaux avant production des documents cités ci-dessus pourra amener lesdits services à suspendre les travaux de construction qui auraient été engagés avant visa des services de l'Etat.

En phase chantier, le pétitionnaire produira obligatoirement le visa d'un organisme de contrôle technique agréé attestant de la bonne exécution mise en œuvre du procédé qu'il communiquera aux autorités compétentes.

A la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra aux services compétents de l'Etat un contrôle des niveaux de radon dans le bâtiment, afin de valider les techniques mises en œuvre dans un contexte d'occupation des locaux.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, il pourra notamment établir des plans-masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'aménageur pourra également établir des esquisses de plans-masses, qu'il fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils

permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

En outre, pour garantir le remboursement à l'aménageur des frais engagés le cas échéant pour réparer ces dégâts, le constructeur versera à ce dernier, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, une somme égale à 3 % du prix de cession correspondant TTC. Cette somme sera intégralement remboursée au constructeur après achèvement de ses travaux si aucun dégât n'est à imputer à l'encontre des entreprises ayant agi pour son compte à cet égard.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le paiement de cette indemnité est à effectuer à l'émission de la facture émise par l'aménageur. Tout retard de paiement portera intérêt de droit.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et à adhérer, à ses frais au prorata des Surfaces de Planchers construites, à l'organisme qui serait constitué dans ce cadre sur l'opération.

Le constructeur s'engage à faire respecter ces mêmes règles à tous les entrepreneurs qui interviendront pour la réalisation de son programme.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception hertzienne ou satellite ne sera admis.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 22 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION

22.1 Structure de gestion

Il n'est pas prévu la création d'Associations Syndicales Libres entre les propriétaires de fonds situés dans la ZAC.

La propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif seront assurés par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, concédant, lequel se réservera, le cas échéant, le droit au transfert de tout ou partie de ces responsabilités à d'autres collectivités ou aux concessionnaires ad hoc.

Pour assurer ces tâches au mieux de l'intérêt général, de celui des propriétaires et occupants de la ZAC, le concédant constituera, conformément à ses statuts, un conseil consultatif chargé de donner, en particulier, tous avis pertinents à cet égard. Ce conseil consultatif pourra comprendre à cet effet un ou plusieurs membres représentatifs éclairés selon les thématiques rencontrées.

22.2 Centre de vie et de services

Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC par le concédant et/ou l'aménageur, celui-ci pourrait comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant interentreprises, service médical inter-entreprise... etc.

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 20), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

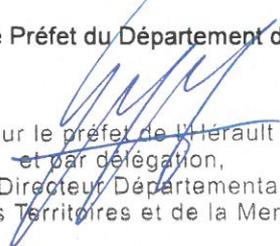
L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

Ce CCCLT ne porte que sur le seul lot n°9 de la tranche 1

A,
Le **18 NOV. 2020**

Le Préfet du Département de l'Hérault


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

- Annexe 1** Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
- Annexe 2** Cahier des limites de prestations techniques.
- Annexe 3** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Généralités
- Annexe 4** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales – Phase 1 zone centrale

ANNEXE 1 AU CCCLT

(CCCLT Lot 9 approuvé par le Préfet en date du18/11/2020.....)

LOT N° 09 Autocars Pons Et fils

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	AUTOCARS PONS ET FILS
Adresse du terrain cédé	ZAC MICHEL CHEVALIER
Urbanisme	RNU
Référence(s) cadastrale(s)	AC 14p
Superficie du lot	7.637 m²
Surface de Plancher autorisée	1.200 m²
Nature du programme	Bureaux, ateliers

Concerne uniquement le lot 9 autocars Pons et fils

Lu et approuvé

A Montpellier, le

18 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault,
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,**

Affaire suivie par : Christine Debulre
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : christine.debulre@herault.gouv.fr

Montpellier le 18 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1422

Portant Renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) Installation de stockage de déchets non dangereux « L'arbousier » et carrière GSM de CASTRIES

exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole et GSM

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1550 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et de la carrière de calcaire exploitée par la Société GSM, au lieu-dit « L'arbousier » à CASTRIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-270 du 26 mars 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et de la carrière de calcaire exploitée par la Société GSM, au lieu-dit « L'arbousier » à CASTRIES et le règlement intérieur de cette instance administrative consultative ;

VU les courriers du 9 juillet 2020 demandant à chacune des structures représentatives des membres titulaires et suppléants de la CSS de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de celle-ci ;

VU les transmissions, en date du 15 juillet 2020 , du 20 juillet 2020 et du 6 août 2020, des associations désignant leurs représentants au sein de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux « L'arbousier » et de la carrière GSM de Castries exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole et GSM ;

VU les transmissions des collectivités locales désignant leurs représentants,

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Castries et des déchets traités ;

CONSIDERANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette Instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fin du mandat de la Commission de suivi de site de Castries, il y a lieu de renouveler la composition de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux et de la carrière de Castries exploitée par Montpellier Méditerranée Métropole et GSM ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Présidence et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

- Collège « Administrations de l'État »:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie Unité départementale de l'Hérault, ou son représentant, Inspecteur des Installations classées
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Services Incendie et Secours ou son représentant,

- Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

*** Commune de Castries**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Guzargues**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Teyran**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Montaud**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune d'Assas**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Saint-Drézery**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Sussargues**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

- Collège «Associations de protection de l'environnement :

*** Association Collectif Intercommunal Décharge de Castries (ACIDC)**

- Mme ou M. le président ou son représentant,

*** Collectif Vignerons Sauvons Guzargues :**

- Mme ou M. le président ou son représentant,

*** Mosson Coulée verte :**

- Mme ou M. le président ou son représentant,

*** Saint Gély Nature :**

- Mme ou M. le président ou son représentant,

- Collège «Exploitants d'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée» :

- Installation de stockage de déchets non dangereux

Représentants titulaires :

- M. Génies BALAZUN, conseiller métropolitain, maire de Restinclières
- M. François VASQUEZ, vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole; délégué à la Collecte, au Tri, à la Valorisation des déchets et à la politique zéro déchet, conseiller municipal de Montpellier
- M. le Directeur Général des services de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Directeur Général Adjoint, département des services publics de l'environnement et des transports de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Directeur adjoint de la Propreté et Valorisation des Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole

Représentants suppléants :

- M. Arnaud MOYNIER, conseiller métropolitain, maire de Beaulieu
- M. Yvon PELLET, conseiller métropolitain délégué à l'Agriculture, Viticulture et manifestations afférentes, maire de Saint-Geniès-des-Mourgues
- M. le Directeur de la Propreté et Valorisation des Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. l'Ingénieur en charge du site de la direction de la propreté et Valorisation des Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le responsable Qualité de la société exploitante de Montpellier Méditerranée Métropole

Carrière GS M

- M. Jean-Marc NGUYEN, Directeur de secteur, titulaire
- M. Bruno MAESTRI, Chef du Département Foncier et Environnement, suppléant

Collège « Salariés de l'Installation classée pour laquelle la commission est créée :

- Installation de stockage de déchets non dangereux

- M. Abdoulaye SECK, titulaire
- M. Redouane BALAHZEN, suppléant

Carrière GSM

- M. Fabien RUBADO, membre élu du Comité Social et Economique, titulaire
- M. Eric VICTORS, Délégué du personnel, suppléant

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1550 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site

L'arrêté préfectoral n° 2014-I-1550 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation est abrogé.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1336

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Valergues, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019, modifié par l'arrêté n°2019-01-1517 du 26 novembre 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Valergues, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Valergues au coeur	
Titulaires :	Suppléants :
Pierre LIBES	Sandrine DUBOIS LAMBERT
Louis ROVIRA	Stéphanie ASTIER
Renaud DIDIER	Laetitia SFARA

Liste : Avec vous pour Valergues. Créons notre avenir !	
Titulaires :	Suppléants :
Raouti BERROKIA	Armelle FERRY
Cédric CHARBONNEL	Julien NUNEZ

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Valergues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des élections et de la représentation de l'État**

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 Nov 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1567

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Georges d'Orques, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Saint Georges d'Orques, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Audrin 2020	
Titulaires :	Suppléants :
Michel POCALUJKO	
Jacques PHILIPPOT	
Denise RAPINI	

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

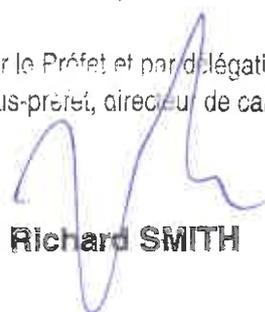
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Liste : Uni-e-s pour l'avenir	
Titulaires :	Suppléants :
Frédéric ARCHO	
Thierry ANGLES	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saint Georges d'Orques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 NOV 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1568

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Montbazin, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Montbazin, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

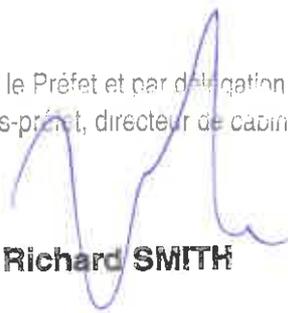
Liste : Tous Montbazinois	
Titulaires :	Suppléants :
Anne-Marie ANTERRIEU	Philippe LORINQUER
Paul AMOUROUX	
Marie-Antoinette FISHER	

Liste : Montbazin demain	
Titulaires :	Suppléants :
Yves LEGUAY	
David HURTADO	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Montbazin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 NOV 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1569

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Pignan, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Pignan, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

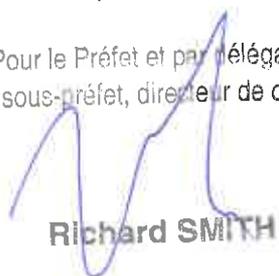
Liste : Pignan, toujours ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
Jeanne ZONCA	Anne-Marie CALMES
Danièle LACUBE	Jean-Claude CHOLBI
Gérard SABLOS	Monique MARCILLAC

Liste : Pignan 2020 plus fort ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
Marc GERVAIS	Isabelle IRIBANE
Christophe GRILL	Gaëlle GUYONNET

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Pignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1570

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Villeveyrac, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Villeveyrac, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

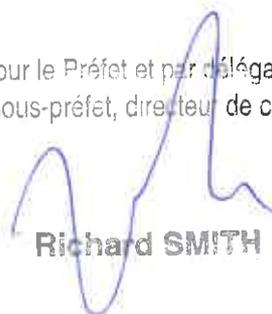
Liste : Villeveyrac, ensemble continuons	
Titulaires :	Suppléants :
Chantal MOUNERON	Valérie DECOBERT
Joëlle VALETTE	
Jérôme FOUREAU	

Liste : Villeveyrac d'abord	
Titulaires :	Suppléants :
Marie-Laurence DURAND	
Jean-Marie SEVERAC	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 NOV 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1571

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saussan, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Saussan, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Gardons le cap	
Titulaires :	Suppléants :
Gabriel RISSO	Jean-Pierre ROSE
Raymond CELIE	Françoise SAUREL
Frédérique TARDY	Thierry MENDEZ

Liste : Saussan village vivant	
Titulaires :	Suppléants :
Silvain LANDIER	Delphine SCOTTI

Liste : Un avenir citoyen pour Saussan	
Titulaires :	Suppléants :
Olivier PAYEN	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saussan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 NOV 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1572

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Jacou, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Jacou, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

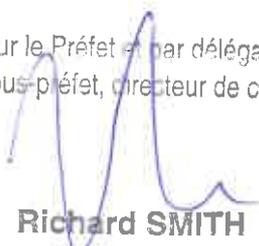
Liste : Tous ensemble pour Jacou	
Titulaires :	Suppléants :
Denis ROURE	Violaine MOREL
Elisabeth NAIT	Renée COLLOMB
Christine MARTI	Brigitte MARCH

Liste : Jacou citoyenne, écologique et sociale	
Titulaires :	Suppléants :
Patrick BRECHOTTEAU	
Virginie PASCAL	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Jacou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1573

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Loupian, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Loupian, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

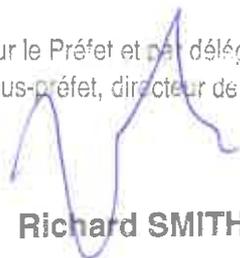
Liste : Agir ensemble à Loupian	
Titulaires :	Suppléants :
Jeannette ROUZIERE-VIDAL	
Carine LETALLE	
Claire TURREL	

Liste : Loupian esprit village	
Titulaires :	Suppléants :
André GENNA	
Francis PELAYO	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et en déléguation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1566

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Villeneuve-lès-Maguelone , commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Choisir et agir Ensemble pour Villeneuve	
Titulaires :	Suppléants :
Sonia RICHOU	Serge DESSEIGNE
Marie NAVIO	Thierry BEC
Caroline CHARBONNIER	Marielle GROLIER

Liste : Villeneuve, l'avenir avec nous	
Titulaires :	Suppléants :
Danielle MARES	Patrick POITEVIN
Annie CREGUT	Noël SEGURA

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,
TAXI / VTC/ FOURRIERES**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL
Téléphone : 04 67 36 70 45
Mél : laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 23/11/20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 - II - 414

Portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-II-752 en date du 30/10/17 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

VU la demande présentée le 20/10/20 par la SARL ALLO SERVICES DEPANNAGES MARTINEZ (ASDM) et son gérant M. Philippe MARTINEZ, né le 16/11/58 à Alger (Algérie), domicilié 550 rue de Mars à MONTADY (34 310), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière située 3 bis avenue Henri GALINIER à BEZIERS (34 500) ;

VU les avis favorables émis par voix électronique, par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe MARTINEZ, gérant de la SARL ALLO SERVICES DEPANNAGES MARTINEZ (ASDM) située 3 bis avenue Henri GALINIER à BEZIERS (34 500) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière, dont Philippe MARTINEZ sera le gardien, situées 3 bis avenue Henri GALINIER à BEZIERS (34 500), sont également agréées pour une durée de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Philippe MARTINEZ, de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : M. Philippe MARTINEZ, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Philippe MARTINEZ, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BÉZIERS,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,
Service TAXI/VTC/Fourrières**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL
Téléphone : 04 67 36 70 43
Mél : laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 26/11/20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 - II - 437

Portant modification de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) dans le Département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;
VU l'arrêté N°2017-II-495 du 31/07/17 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) de l'Hérault ;
VU l'arrêté N°2020-II-348 du 6/10/20 portant renouvellement pour 3 ans de la CLT3P;
CONSIDÉRANT que par courrier recommandé du 20/11/20, M. Serge VIGUIER a présenté sa démission de la présidence de la FDT34 et qu'il convient, en conséquence, de modifier le nom de ses représentants au sein de la CLT3P ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté N°20-II-348 du 06/10/20 nommant les représentants des professionnels est modifié comme suit :

3. La Fédération des Taxis de l'Hérault (FDT 34)

14 bis Impasse Magnol – 34 000 MONTPELLIER

- Titulaire Sylvie REISINGER
- Suppléant Jean-Marc JOUE-GAILLARD

ARTICLE 2 : Un titulaire et son suppléant ne peuvent siéger ensemble en commission. Seul le titulaire peut être présent. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire devra mandater son suppléant pour le représenter, en informant la Sous-préfecture par courriel, dix jours au minimum avant la commission.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODÈVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-135

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Notre Dame de Londres

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Notre Dame de Londres ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Notre Dame de Londres, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
NOTRE DAME DE LONDRES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - GREGOIRE Arnaud <u>Suppléant :</u> - COSTA Bruno	<u>Titulaire :</u> - TEISSIER Brigitte <u>Suppléant :</u> - ALLEGRE Maryse	<u>Titulaire :</u> - SICART Annie <u>Suppléant :</u> - SABATIER Jean-Luc

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Notre Dame de Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-136

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Vacquières

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Vacquières ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Vacquières, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
VACQUIERES	LODEVE	<u>Titulaire</u> : - PAGES Pierre <u>Suppléant</u> : - THOMAS-MAZARS Fabienne	<u>Titulaire</u> : - PEYROLLE Marie-Lise <u>Suppléant</u> : - BRETEZ Jérôme	<u>Titulaire</u> : - FLAMAND Joël <u>Suppléant</u> : - NOUVEL Myriam

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Vacquières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-137

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de La Boissière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de La Boissière ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de La Boissière, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LA BOISSIERE	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - PRUNIER Daniel <u>Suppléant :</u> - LEGRAND Magda	<u>Titulaire :</u> - DALLES Fernand <u>Suppléant :</u> - DEGRAVE Hélène	<u>Titulaire :</u> - GARCIA Catherine <u>Suppléant :</u> - PEGON Gérard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de La Boissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moniotte', written over a horizontal line.

Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-138

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Romiguières

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Romiguières ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Romiguières, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ROMIGUIERES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - CRISTOL Delphine <u>Suppléant :</u> - BURGER Laure	<u>Titulaire :</u> - CRISTOL Julienne <u>Suppléant :</u> - REAUTE Valérie	<u>Titulaire :</u> - ROUVEIROL Yoris <u>Suppléant :</u> - VALLMITJANA Claudette

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Romiguières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 20/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-139

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mérifons

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Mérifons ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Mérifons, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MERIFONS	CLERMONT-L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> - MARTIN-DONNADIEU Florence <u>Suppléant :</u> - MESTRE David	<u>Titulaire :</u> - VIALA Daniel <u>Suppléant :</u> - BERTRAND André	<u>Titulaire :</u> - TONUS Dominique <u>Suppléant :</u> - MARTIN Luc

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Mérifons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE